

---

# Norme internationale



# 6346

---

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

---

## Conteneurs pour le transport de marchandises — Codage, identification et marquage

*Freight containers — Coding, identification and marking*

Deuxième édition — 1984-09-01

**ITeH STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO 6346:1984](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f7d61e93-b2c7-419a-a417-edb7be2be9b8/iso-6346-1984>

---

CDU 621.869.88-777 : 003.62

Réf. n° : ISO 6346-1984 (F)

Descripteurs : récipient, conteneur, désignation, codification, marquage, symbole.

Prix basé sur 30 pages

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme internationale ISO 6346 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 104, *Conteneurs pour le transport de marchandises*, et a été soumise aux comités membres en mai 1983.

Les comités membres des pays suivants l'ont approuvée :

Afrique du Sud, Rép. d'	Hongrie	Royaume-Uni
Allemagne, R.F.	Inde	Suède
Australie	Iran	Suisse
Autriche	Italie	Tchécoslovaquie
Belgique	Japon	Thaïlande
Bulgarie	Malaisie	Turquie
Canada	Nouvelle-Zélande	URSS
Cuba	Pays-Bas	USA
Danemark	Pologne	Yougoslavie
France	Roumanie	

Aucun comité membre ne l'a désapprouvée.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 6346-1981).

## Sommaire

	Page
0 Introduction .....	1
1 Objet .....	1
2 Domaine d'application .....	1
3 Références .....	1
4 Système d'identification et marques associées .....	2
4.1 Système d'identification .....	2
4.2 Marques d'identification .....	2
5 Codes de pays, de dimensions et de type et marques associées .....	2
5.1 Codes : pays, dimensions et type .....	2
5.2 Marques : pays, dimensions et type .....	3
6 Marques d'exploitation .....	3
6.1 Marques d'exploitation obligatoires .....	3
6.2 Marques d'exploitation facultatives .....	3
7 Représentation physique des marques .....	3
7.1 Dimensions et couleurs des marques .....	3
7.2 Disposition et emplacement des marques .....	3
<b>Annexes</b>	
A Détermination du chiffre d'autocontrôle .....	10
B Symbole désignant un conteneur apte au transport aérien et de surface ...	12
C Description du signal de danger électrique au-dessus du conteneur .....	13
D Code ISO alpha-2 pour la représentation des noms de pays .....	14
E Ancien code de pays .....	20
F Code de dimensions .....	22
G Code de type .....	23
H Détails du symbole facultatif mentionnant la hauteur du conteneur de hauteur supérieure à 2,6 m (8,5 ft) .....	29
J Organismes nationaux d'enregistrement affiliés au Bureau international des conteneurs .....	30

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO 6346:1984

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f7d61e93-b2c7-419a-a417-edb7be2be9b8/iso-6346-1984>

# Conteneurs pour le transport de marchandises — Codage, identification et marquage

## 0 Introduction

La présente Norme internationale fournit un système pour l'identification et la présentation d'informations relatives aux conteneurs. Il est prévu que le système d'identification serve à un usage général, par exemple documentation, contrôle et communication (comprenant les systèmes informatiques d'enregistrement par ordinateur), aussi bien que pour un affichage sur les conteneurs eux-mêmes.

Les méthodes d'affichage de l'identification et de certains autres renseignements (y compris les données opérationnelles) sur les conteneurs, par le moyen de marques fixées à demeure, sont comprises dans la présente Norme internationale.

NOTE — La première édition de la présente Norme internationale était le résultat de la combinaison de l'ISO 790, *Marquage des conteneurs de la série 1*, et de l'ISO 2716, *Marquage d'identification des conteneurs*, qu'elle avait remplacées.

## 1 Objet

1.1 La présente Norme internationale établit :

- a) un système d'identification, incluant un système pour vérifier l'exactitude de son utilisation, comprenant :
  - des marques obligatoires pour l'affichage du système d'identification par interprétation visuelle,
  - des marques facultatives pouvant être utilisées pour l'usage d'un système d'information par lecture automatique (AMRI)<sup>1)</sup>;
- b) un système de codage des données pour indiquer le pays et les dimensions et le type de conteneur, avec des marques facultatives correspondantes pour la présentation de celles-ci;
- c) des marques, obligatoires et facultatives, concernant l'exploitation;
- d) une présentation physique des marques.

1.2 Dans la présente Norme internationale, les termes « obligatoire » et « facultatif » sont utilisés pour différencier les prescriptions de marquage ISO, qui doivent nécessairement être suivies pour tous les conteneurs, des prescriptions qui ne sont pas exigées pour tous les conteneurs. Les marques facultatives sont incluses pour une meilleure compréhension et dans le but

de promouvoir une application uniforme de ces marques. Si l'on a choisi d'inscrire une marque facultative, les prescriptions relatives à cette marque qui sont fixées dans la présente Norme internationale doivent être suivies.

1.3 Exceptions : Les marques temporaires de toutes sortes concernant l'exploitation, les marques permanentes, les plaques d'identification, etc., qui peuvent être requises par des accords intergouvernementaux, par les législations nationales ou par des organisations non gouvernementales autres que l'ISO, ne sont pas couvertes par la présente Norme internationale.

La présente Norme internationale ne couvre pas la présentation de données techniques sur les conteneurs-citernes (voir ISO 1496/3). Enfin, elle ne comprend en aucune façon des marques d'identification ou des symboles de sécurité pour les unités de marchandises qui peuvent être transportées par conteneurs.

NOTE 1 Il n'est pas nécessaire de remarquer les conteneurs marqués conformément à l'édition précédente de l'ISO 6346 (1981).

## 2 Domaine d'application

La présente Norme internationale s'applique à tous les conteneurs normalisés couverts par des Normes internationales et, à chaque fois que cela est approprié et possible, devrait s'appliquer aux conteneurs autres que ceux couverts par les Normes internationales.

## 3 Références

ISO 668, *Conteneurs de la série 1 — Classification, dimensions extérieures et masses brutes maximales*.

ISO 1496/3, *Conteneurs de la série 1 — Spécifications et essais — Partie 3 : Conteneurs-citernes pour les liquides et les gaz*.

ISO 3166, *Codes pour la représentation des noms de pays*.

ISO 8323, *Conteneurs pour le transport de marchandises — Conteneurs air/surface (intermodaux) pour usage général — Spécifications et essais*.<sup>2)</sup>

1) De l'anglais « Automatic Machine Readable Information (system) ».

2) Actuellement au stade de projet.

NOTE — Certaines des principales conventions internationales, dont les prescriptions de marquage des conteneurs ne sont pas couvertes dans la présente Norme internationale, sont les suivantes :

- Convention internationale pour la sécurité des conteneurs (ONU/OMI), 1977;
- Conventions douanières des conteneurs, 1956 et 1972;
- Conventions douanières du transport international des marchandises couvertes par les carnets TIR (Convention TIR), 1959 et 1976.

Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

## 4 Système d'identification et marques associées

### 4.1 Système d'identification

Le système d'identification doit comprendre :

- un code de propriétaire : quatre lettres;
- un numéro de série : six chiffres;
- un chiffre d'autocontrôle : un chiffre.

#### 4.1.1 Code de propriétaire

Le code de propriétaire du conteneur doit consister en quatre lettres majuscules de l'alphabet latin, la quatrième lettre devant être un U.

Afin que les codes de propriétaires puissent être uniques, il est nécessaire que tous ces codes soient enregistrés auprès du Bureau international des conteneurs (BIC), par l'intermédiaire de ses organismes nationaux d'enregistrement dans les pays où une telle représentation existe (voir annexe J) ou, à défaut, en prenant contact directement avec le BIC à l'adresse suivante :

Bureau international des conteneurs  
38, cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 Paris  
France

Bien que les enregistrements actuels soient effectués par ces organismes par consultation réciproque, l'ISO garde l'entière responsabilité pour l'attribution du code de propriétaire.

#### 4.1.2 Numéro de série

Le numéro de série doit consister en six chiffres arabes. Si le nombre des chiffres significatifs n'atteint pas six, on doit les faire précéder de un ou plusieurs zéros de façon à obtenir un total de six chiffres. (Par exemple, si le numéro significatif est 1234, le numéro de série doit être 001234.)

#### 4.1.3 Chiffre d'autocontrôle

Le chiffre d'autocontrôle fournit un moyen de vérifier l'exactitude de la transmission du code de propriétaire et du numéro de série et doit être déterminé selon l'annexe A. Le chiffre d'autocontrôle ne doit couvrir que le code de propriétaire et le numéro de série.

## 4.2 Marques d'identification

### 4.2.1 Marques d'identification obligatoires

L'utilisation de marques conformes au système d'identification spécifié en 4.1, c'est-à-dire le code de propriétaire, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle, est obligatoire pour les conteneurs. Les caractéristiques (dimensions, forme, disposition, etc.) décrites en 7.1 et 7.2.1 doivent être inscrites, autant que possible, conformément au chapitre 7, c'est-à-dire de façon à permettre une lecture visuelle à l'œil nu.

### 4.2.2 Marques d'identification facultatives

Un marquage d'identification, complémentaire à celui décrit en 4.2.1, peut être prévu pour l'utilisation d'un système d'information par lecture automatique (AMRI). Les détails des différents systèmes AMRI qui peuvent être employés ne sont pas dans l'objet de la présente Norme internationale, mais si l'un d'entre eux est utilisé, alors les informations d'identification qu'il exprime (ou reproduit) doivent correspondre exactement avec celles définies en 4.1.

## 5 Codes de pays, de dimensions et de type et marques associées

### 5.1 Codes de pays, dimensions et type

Ces codes peuvent être inscrits sur les conteneurs eux-mêmes comme indiqué en 5.2, ce marquage étant facultatif.

Ils peuvent être utilisés dans les documents relatifs aux conteneurs, les systèmes de transmission de données, de même que pour d'autres applications.

#### 5.1.1 Code de pays

Si le code de pays est utilisé, il doit être indiqué au moyen du code alpha-2 fixé dans l'ISO 3166 (voir annexe D).

Cependant, les conteneurs existants ont été marqués conformément aux codes figurant à l'annexe E; ces codes, par conséquent, continueront d'apparaître pour un certain temps encore.

#### 5.1.2 Code de dimensions et de type

Lorsqu'il est fait usage du code de dimensions et de type, celui-ci doit se composer de quatre chiffres arabes. Les deux premiers chiffres, concernant les caractéristiques dimensionnelles, doivent être déterminés conformément à l'annexe F. Les deux chiffres suivants, concernant les caractéristiques du type, doivent être déterminés conformément à l'annexe G.

Il est recommandé que le code de dimensions et de type soit utilisé comme un tout, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas être scindé en ses composants, soit pour la transmission de données, soit pour des raisons d'inscription, sauf si la signification de la partie du code qui peut être employée est compréhensible par toutes les parties concernées.

## 5.2 Marques : pays, dimensions et type

L'utilisation de marques sur les conteneurs pour indiquer le code de pays (c'est-à-dire le pays d'enregistrement du code de propriétaire du conteneur) et/ou le code de dimensions et de type est facultative. Lorsqu'il est utilisé, le marquage doit être conforme au chapitre 7.

Lorsqu'un code de pays, tel qu'il est prévu en 5.1, figure sur un conteneur près du code de propriétaire, du numéro de série et du chiffre d'autocontrôle, dans une quelconque des positions indiquées au chapitre 7, il doit être considéré comme indiquant le pays dans lequel le code de propriétaire a été enregistré et ne doit pas avoir d'autre signification.

## 6 Marques d'exploitation

Les marques de ce chapitre ne prétendent pas correspondre à un code quelconque (pour la transmission de données ou tout autre usage). Elles sont seulement prévues pour être utilisées comme marques sur les conteneurs afin de donner certaines informations ou des avertissements identifiables visuellement.

### 6.1 Marques d'exploitation obligatoires

#### 6.1.1 Masse brute maximale et tare

La masse brute maximale et la tare doivent être inscrites sur un conteneur de la façon suivante :

MASSE BRUTE MAXIMALE : .....	00 000 kg
	00 000 lb
TARE : .....	00 000 kg
	00 000 lb

Pour des raisons de sécurité, les conteneurs essayés selon les méthodes approuvées spécifiées dans la partie de l'ISO 1496 relative au type de conteneur en question doivent être marqués uniformément avec la masse brute maximale ayant servi pour les essais.

De plus, la masse brute maximale inscrite sur le conteneur conformément à la présente Norme internationale doit être identique à celle présentée sur la « plaque d'approbation de sécurité » de la CSC.<sup>1)</sup>

Comme il est indiqué ci-dessus, les masses doivent être exprimées en kilogrammes (kg) et en livres (lb).

#### 6.1.2 Symbole pour conteneur apte au transport aérien et de surface

Les détails de ce symbole sont précisés dans l'annexe B.

#### 6.1.3 Signal d'avertissement de danger électrique au-dessus du conteneur

Ce signal d'avertissement doit être apposé sur tous les conteneurs équipés d'échelles. Il doit être conforme aux détails donnés dans l'annexe C.

## 6.2 Marques d'exploitation facultatives

Lorsque la hauteur d'un conteneur est supérieure à 2,6 m (8,5 ft), un symbole mentionnant cette hauteur peut être apposé sur le conteneur.

S'il est utilisé, ce symbole doit être conforme à l'annexe H.

## 7 Représentation physique des marques

### 7.1 Dimensions et couleurs des marques

Les lettres et les chiffres du code de propriétaire, du numéro de série et du chiffre d'autocontrôle ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à 100 mm (4 in).

Les lettres et les chiffres pour « MASSE BRUTE MAXIMALE » et « TARE » ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à 50 mm (2 in).

Tous les caractères doivent avoir une largeur et une épaisseur proportionnées; ils doivent être durables et d'une couleur contrastant avec celle du conteneur.

### 7.2 Disposition et emplacement des marques

Les spécifications de ce chapitre sont applicables en particulier aux conteneurs de type « fermé ». Pour les conteneurs d'autres types, la disposition et l'emplacement des marques doivent suivre, autant que possible, les spécifications relatives aux conteneurs de type « fermé ».

#### 7.2.1 Disposition des marques

##### 7.2.1.1 Marques obligatoires

##### 7.2.1.1.1 Marques d'identification

La disposition du code de propriétaire, du numéro de série et du chiffre d'autocontrôle sur les conteneurs doit être effectuée de préférence sur une seule ligne horizontale, tel que cela est décrit ci-dessous (voir aussi figure 1). Lorsque des particularités de construction du conteneur obligent à une autre disposition, celle-ci doit être verticale (voir figure 2).

Si, pour certains conteneurs pour usage spécifique, il n'est pas possible d'effectuer une disposition entièrement horizontale ou entièrement verticale, la disposition des marques d'identification obligatoires doit être réalisée par regroupements horizontaux ou verticaux, comme spécifié ci-après (voir figures 3 et 4).

1) *International Convention for Safe Containers (CSC)*, ONU/OMI.

L'espacement entre le code de propriétaire et le numéro de série doit être d'au moins un caractère. Le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle doivent être séparés par un espacement d'un caractère et le numéro d'autocontrôle doit être inscrit à l'intérieur d'un rectangle.

Il est recommandé de laisser l'espacement d'un caractère entre le troisième et le quatrième chiffres du numéro de série (voir figure 1).

Par exemple, un conteneur pour usage général ayant un code de propriétaire enregistré unique ABZU et un numéro de série 001234 aura l'une des dispositions illustrées aux figures 1 à 4.

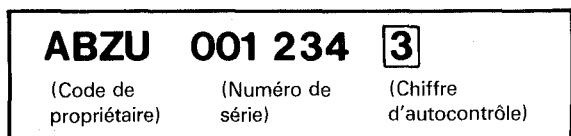


Figure 1 — Disposition horizontale préférée des marques d'identification obligatoires

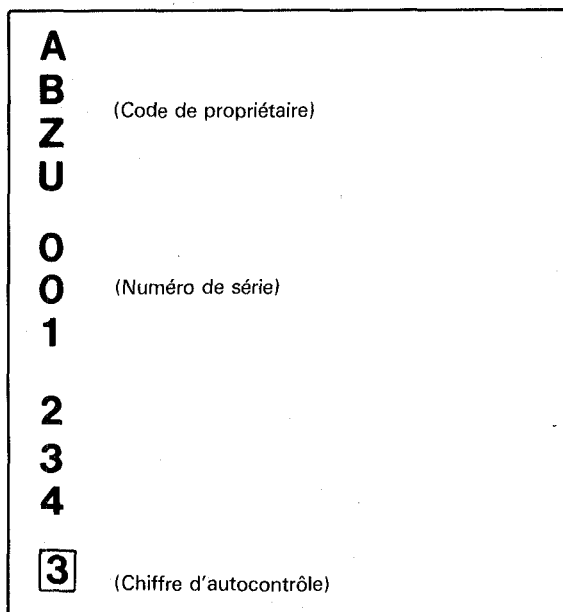


Figure 2 — Marques obligatoires : disposition verticale préférée (colonne unique)

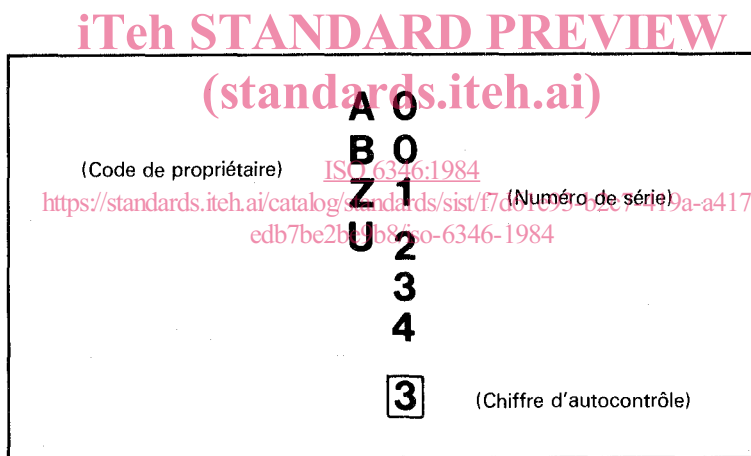


Figure 3 — Marques obligatoires : variante de disposition verticale (double colonne)

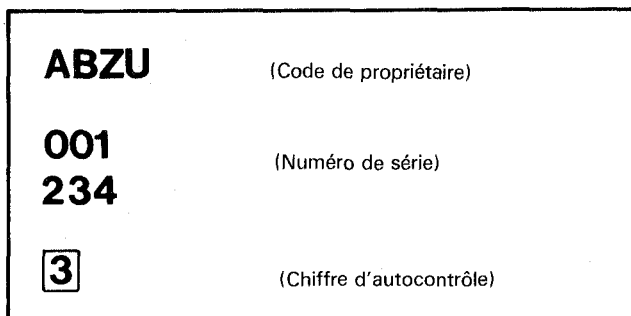


Figure 4 — Marques obligatoires : variante de disposition par regroupements horizontaux



7.2.1.1.2 Marques d'exploitation

La disposition de la masse brute maximale et de la tare doit être conforme à 6.1.1.

La disposition du symbole pour conteneur apte au transport aérien et de surface doit être conforme à l'annexe B.

La disposition du symbole d'avertissement de danger électrique au-dessus du conteneur doit être conforme à l'annexe C.

7.2.1.2 Marques facultatives

7.2.1.2.1 Marques d'identification

La disposition des marques facultatives telles que le code de pays, les codes de dimensions et de type devrait, autant que possible, être effectuée sur une seule ligne horizontale en dessous de la ligne donnant le code de propriétaire, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle (voir figure 5).

Lorsque le code de propriétaire, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle sont disposés verticalement (voir figures 2 et 3), les codes de pays, de dimensions et de type devraient être adjacents aux marques obligatoires (voir figures 6 et 7).

Pour certains conteneurs pour usage spécifique où il n'est pas possible d'effectuer une disposition entièrement horizontale ou

entièrement verticale et où les marques obligatoires d'identification sont regroupées horizontalement (voir figure 4), les codes de pays, de dimensions et de type devraient être placés en dessous des marques obligatoires (voir figure 8).

Le code de dimensions et de type devrait être utilisé comme un tout (voir 5.1.2).

La disposition du code pour le système automatique de lecture de données (AMRI<sup>1)</sup>) n'est pas prescrite, mais les données de base exigées pour un marquage AMRI doivent être identiques aux spécifications obligatoires de 4.1 et 4.2.2.

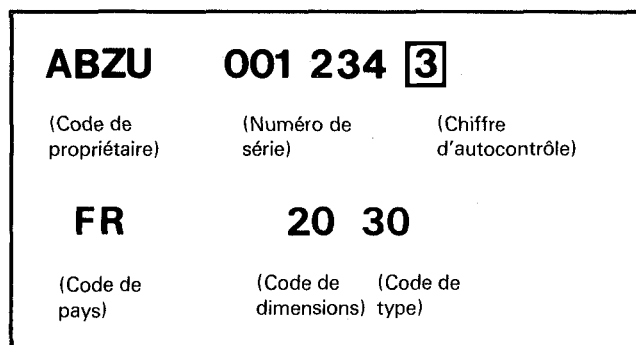


Figure 5 — Marques facultatives : pour une disposition des marques obligatoires selon la présentation préférentielle horizontale

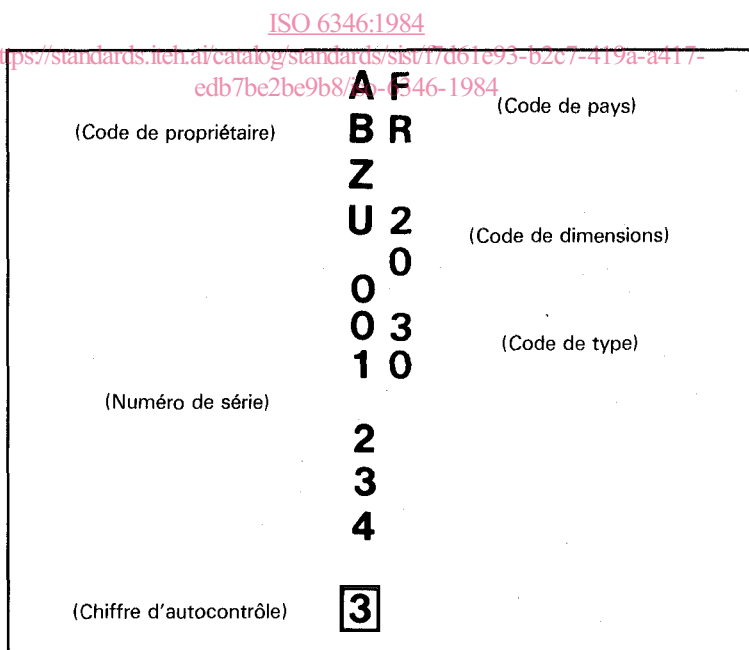


Figure 6 — Marques facultatives : pour une disposition des marques obligatoires selon la présentation préférentielle consistant en une colonne verticale unique

1) De l'anglais « Automatic Machine Readable Information (system) ».

7.2.1.2.2 Marques d'exploitation

La disposition du symbole facultatif mentionnant la hauteur des conteneurs de hauteur supérieure à 2,6 m (8,5 ft) doit être conforme à l'annexe H.

7.2.2 Emplacement des marques

7.2.2.1 Marques obligatoires

7.2.2.1.1 Marques d'identification

Les marques obligatoires définies en 4.1, c'est-à-dire le code de propriétaire, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle, doi-

vent être disposées sur le conteneur autant que possible conformément à la figure 9.

7.2.2.1.2 Marques d'exploitation

Les marques obligatoires définies en 6.1.1, c'est-à-dire la masse brute maximale et la tare, doivent être disposées sur le conteneur autant que possible conformément à la figure 9.

Pour l'emplacement du symbole désignant un conteneur apte au transport aérien et de surface, voir l'annexe B.

Pour l'emplacement du symbole signalant un danger électrique au-dessus du conteneur, voir l'annexe C.

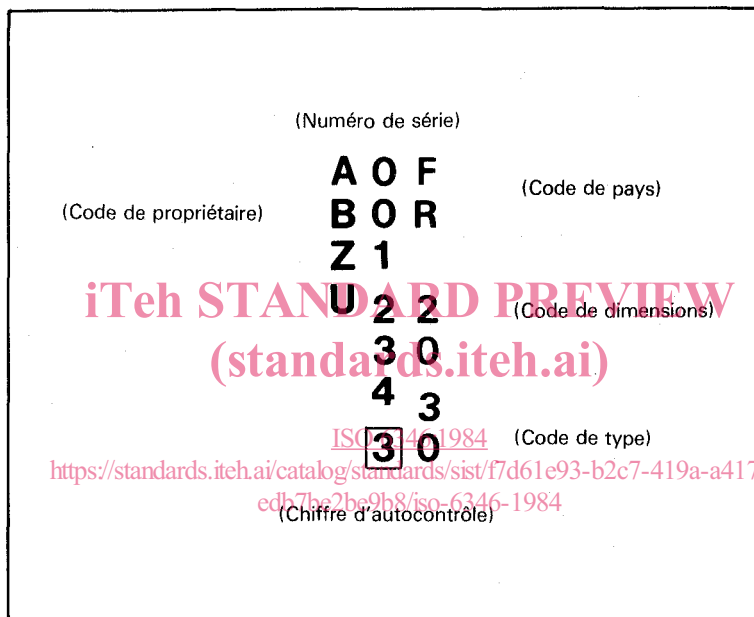


Figure 7 — Marques facultatives : pour une disposition des marques obligatoires selon la variante consistant en deux colonnes verticales adjacentes

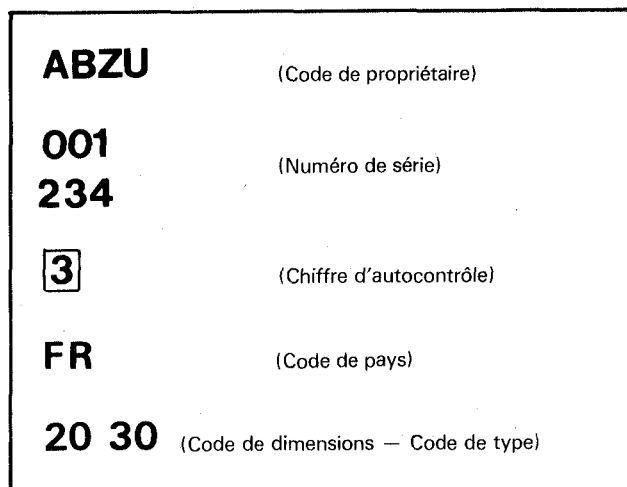


Figure 8 — Marques facultatives : pour une disposition des marques obligatoires selon la variante consistant en des regroupements horizontaux

### 7.2.2.2 Marques facultatives

Conformément à 4.2.2, au chapitre 5 et à 6.2, les marques facultatives doivent être placées sur le conteneur de la manière indiquée en 7.2.2.2.1 à 7.2.2.2.4.

#### 7.2.2.2.1 Marques d'identification

Les marques facultatives de codes de pays, de dimensions et de type, quand elles sont utilisées, doivent être placées sous les marques d'identification obligatoires ou adjacentes à celles-ci, selon le cas (voir figures 5, 6, 7 ou 8).

Pour le système AMRI, le marquage AMRI doit être placé sur le conteneur de façon qu'il n'interfère en aucune manière avec le système d'identification par lecture humaine (HRI<sup>1)</sup>). Pour des considérations pratiques, le positionnement du marquage AMRI sur le toit du conteneur ou sur la partie inférieure n'est pas recommandée.

#### 7.2.2.2.2 Marques d'exploitation

L'emplacement du symbole d'avertissement relatif à la hauteur des conteneurs est donné dans l'annexe H.

#### 7.2.2.2.3 Autres marques

Les marques différentes de celles décrites dans la présente Norme internationale doivent être placées sur le conteneur de façon qu'elles n'interfèrent en aucune manière avec les marques décrites dans la présente Norme internationale.

**7.2.2.2.4** Lorsque ces marques facultatives contiennent le code de propriétaire, le numéro de série et le chiffre d'autocontrôle, elles doivent être considérées comme formant un tout, lequel doit être disposé sur le conteneur sans en omettre aucune partie.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO 6346:1984

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/f7d61e93-b2c7-419a-a417-edb7be2be9b8/iso-6346-1984>

1) De l'anglais « Human Readable Identification (system) ».

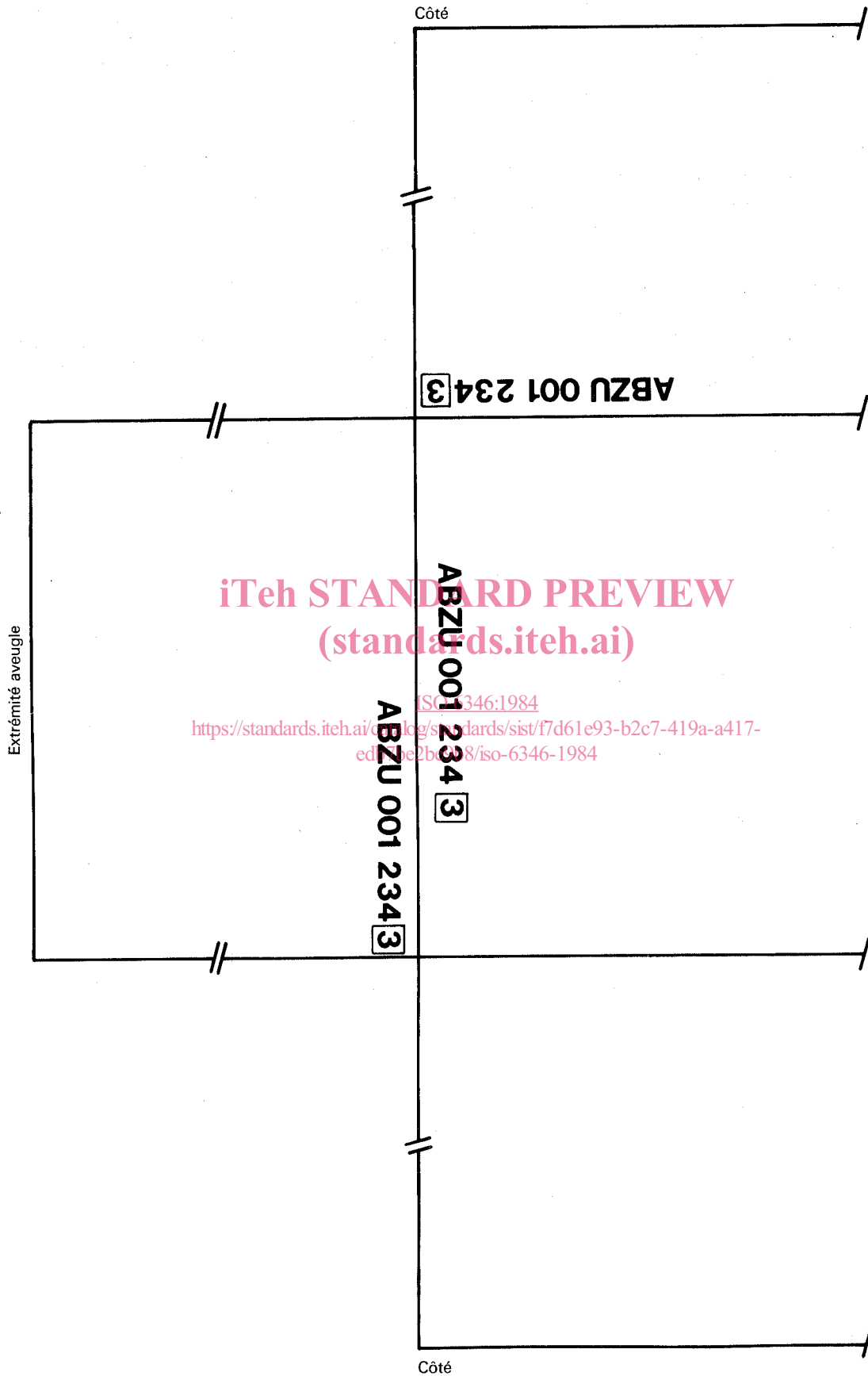


Figure 9 — Emplacement des marques obligatoires